

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** **PIRKHÉ CHOCHANIM**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**

שבת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath
Be'houkotai 5768

24 Mai 2008

Volume VI – Lettre 27

19 Iyar 5768

Hil'hoth Chabbath

פֶּרֶנְנִיטֵה דֵּל רֵזוּלְטָט

La pérennité du résultat est-elle un critère pour Hil'hoth Chabbath ?

Pour qu'une *mela'ha* soit considérée comme une *mela'ha deoraitba* (travail interdit d'après la Torah), il faut que son résultat ait une certaine durée. La règle générale pour la plupart des *mela'both* (travaux interdits) est qu'une *mela'ha* dont la conséquence est permanente est *assour mideoraitba* (interdite d'après la Torah), celle dont la conséquence est temporaire est *assour miderabanan* (interdite d'après les autorités rabbiniques) et celle qui ne se matérialise pas est permise.

Pouvez-vous donner des exemples ?

La Torah interdit d'écrire avec de l'encre ou un crayon sur du papier, car la marque qui en résulte est permanente. Ecrire ou dessiner sur la buée d'une vitre ne transgresse qu'un interdit rabbinique. La trace n'est pas permanente et disparaîtra rapidement.¹ Par contre, il est parfaitement permis de "dessiner" des lettres dans l'air avec son doigt, puisque aucune trace n'est créée.² Ces critères sont cependant à manier avec précaution et ne peuvent être déterminés par tout un chacun car, comme nous allons le voir, la notion de permanence peut également s'appliquer à un temps très court.

Quelle est la durée minimale de quelque chose de permanent ?

Dans le traité *Chabbath* 102b, la *Michna* rapporte : "Celui qui accomplit une *mela'ha* qui dure, le *Chabbath*, est *'hayav* (passible d'une sanction pour avoir transgressé un interdit de la Torah)".

Pour *Rachi*,³ le terme "le *Chabbath*" s'applique à la personne qui accomplit l'action et la *Michna* se lit alors : "Celui qui accomplit une *mela'ha* le *Chabbath* et qu'elle dure ...", ce qui sous-entend que pour qu'une *mela'ha* soit interdite par la Torah, il faut que son résultat dure indéfiniment ou au moins pendant longtemps.

A propos de l'interdiction de peindre le *Chabbath*, le *Rambam*⁴ pense que l'on n'est *'hayav* que si la peinture tient. A l'opposé, on ne le sera pas si le produit de la *mela'ha* ne dure pas tout le *Chabbath*, "וכל שאין מלאכתו מתקיימת בשבת פטור". Selon plusieurs autorités rabbiniques,⁵ pour le *Rambam*, il n'est pas nécessaire que le résultat de la *mela'ha* dure au-delà de *Chabbath*. Pour lui,⁶ le terme "le *Chabbath*" de la *Michna* s'appliquerait à la *mela'ha* et la *Michna* se lirait alors : "Celui qui accomplit une *mela'ha* et qu'elle dure le *Chabbath* ...". Cette assertion du *Rambam* est toutefois assez difficile à comprendre, puisque l'on sait, par exemple, que pour qu'un nœud soit considéré comme permanent, il doit durer très longtemps, voire indéfiniment. Nous n'irons pas plus loin sur ce sujet que chacun pourra approfondir librement.

Quelques exemples :

- On ne peut pas griffonner ou écrire sur un tableau effaceur (sur lequel on écrit et qui s'efface quand on soulève la feuille supérieure), dans la mesure où l'écriture est permanente tant que l'on n'a pas soulevé la feuille.⁷ Écrire sur un tel bloc enfreint un *issour deoraitba* (interdit de la Torah).
- On ne peut pas fabriquer un cure-dent en cassant un pic de cocktail en deux, même s'il n'est utilisé qu'une fois, puis jeté. On transgresse ici le *issour deoraitba* de *makébh bepatich* (achever).
- On peut nouer une cravate (d'un nœud simple) pour un temps indéterminé, car un tel nœud n'est par définition jamais permanent.

Constructions permanentes.

La *mela'ha* de בונה (*bonébh* – construire) peut se présenter sous trois formes: permanente, temporaire et limitée dans le temps.⁸

- 1) La construction d'une structure **permanente**, comme un immeuble, un grand buffet, un mur ou une tente transgresse l'interdit *deoraitba* (de la Torah) de *bonébh*. Une construction permanente peut se définir comme une réalisation qui restera debout pendant une très longue période.
- 2) La construction d'une structure **temporaire**, comme une tente fragile ou un mur constitué de pierres sans ciment ne transgresse qu'un *issour miderabanan* (interdit d'ordre rabbinique) car elle ne durera pas très longtemps. *Hazal* (nos Sages) ont institué une *gzeira* (décret) interdisant la construction d'une structure provisoire de peur que l'on ne construise accidentellement quelque chose de permanent.
- 3) La construction d'une structure **de durée limitée** se définit comme quelque chose qui pourrait durer longtemps, sans que l'on en ait l'intention. Il y a différents degrés de construction à durée limitée, certaines sont interdites *mideoraitba*, d'autres *miderabanan* et d'autres, enfin, permises.

Selon le *Hatam Sofer* et le *Tifféret Israël*, une construction devant être démolie le jour même n'est pas considérée comme enfreignant *bonébh*, alors que le *Nodah Biyouda* et le *Ohr Saméa'h* pensent le contraire.⁹ Des *poskim* (décisionnaires) importants ont discuté de la nature provisoire d'un parapluie, pour savoir si son ouverture transgressait ou non l'interdit de *bonébh*. Il est intéressant de noter que nous apprenons les 39 *mela'hoth* (travaux interdits) de la construction du *Michkan* (Tabernacle) qui était souvent érigé et démonté le même jour. Pour compliquer les choses, le *Michkan* n'a jamais été destiné à être permanent, puisque *Hachem* disait constamment aux *Bené Israël* de le démonter et de partir. On pourrait donc déduire de l'exemple du *Michkan*, qu'une construction à durée limitée enfreint l'interdit de *bonébh*. Inversement, on peut penser que, dans la mesure où ils ne savaient pas à l'avance quand le *Michkan* devait être démonté, il n'y avait pas de limitation de durée et ils le considéraient eux comme une construction permanente. Dans le traité *Chabbath* (7:2) du *Talmud Yerouchalmi* (de Jérusalem), on commence par considérer que la construction du *Michkan* n'était pas *לשעה* (limitée dans le temps). Selon *Rabbi Yossi*, c'était une structure permanente parce que les déplacements dépendaient de la parole de *Hachem*. En revanche, pour *Rabbi Yossi bar Bon*, le *Michkan* était une construction à durée limitée puisque *Hachem* avait promis aux *Bené Israël* d'entrer en Terre Sainte.¹⁰

[1] Il doit y avoir d'autres explications à ce phénomène

[2] Voir *Siman* 340:4 & *Michna Beroura* 14

[3] *Rachi Chabbath* 102b ט"ד בשבת ה

[4] *Chabbath* 9:13

[5] Voir *Tikounim Oumilouim* page 10 note de bas de page 53

[6] Il est difficile d'établir si le résultat doit durer 24 h ou s'il doit durer jusqu'à la fin de *Chabbath* en ayant commencé par exemple à midi

[7] Entendu de *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*

[8] Pour bien comprendre cette *mela'ha*, il convient d'étudier le livre *Biniyan Chabbath* et en particulier dans notre cas la page 1'

[9] Nous ne présentons pas les règles, mais souhaitons juste souligner la complexité de ces sujets.

[10] C'est un sujet intéressant qui se trouve à la fin de la *hala'ha* ט'

Un mot sur la *paracha Be'houkotai*

Le *passouk* (verset) précise (*Vayikra* Lévitique 26:21): "Ne te conduis pas envers moi comme si tout venait du destin". A partir de là, *Rabbénou Be'hayé* nous apprend comment nous comporter. Quand nos affaires prospèrent et sont couronnées de succès, il faut savoir attribuer cette réussite à la bonne source, à savoir *Hachem Yitbara'h* et ne pas considérer que notre bonne fortune résulte de notre seul génie. Par contre, si *'has vechalom* (qu'à D. ne plaise), la réussite nous fuit, il faut en rechercher la cause dans nos fautes et nos mauvaises actions et non pas dans la malchance.

Celui qui ne se comporte pas ainsi et attribue tout ce qui lui arrive à la chance (*kéri*) recevra de *Hachem* encore plus de souffrances, en accord avec la fin de ce même *passouk*: "... si tu attribues tout au destin, Je t'en rajouterai".

A la mémoire de Emile HADDAD (29 Iyar 5750) & Ginette née TEMAM (20 Iyar 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*